ARTICLE 79

TEXTE DE L'ARTICLE 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des Territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la puissance mandataire dans le cas de Territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

NOTE

Cet Article concerne la négociation des accords de tutelle, et en particulier la question des Etats et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui proposent les accords ou qui sont parties à ces accords. Aucun accord n'ayant été proposé pendant la période à l'examen, aucune décision n'a été prise justifiant une étude dans le cadre de cet Article.